

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-06/023****PORTANT RÈGLEMENTATION RELATIVE****A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de RETZWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4 et L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles, R 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 318-3,

VU le Décret n° 2016-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Décret n° 2016-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes, à la tranquillité publique et à la qualité de vie de la population,

CONSIDÉRANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de Police est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité public,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°15-06/019 du 30 juin 2015 relatif au bruit et aux nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies et lieux publics, les voies et lieux privées accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

Notamment : La publicité par cris et par chants, les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore, les instruments de musique et autres objets bruyants, les pétards et objets similaires et les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

ARTICLE 3 : Bruits de voisinage

- 1) Les occupants de locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée anormalement de jour comme de nuit et prennent les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ou par la voix.
- 2) Les travaux de bricolage à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations tels que l'utilisation de perceuse, raboteuse, scies et autres outillages électroportatifs ainsi que les travaux de jardinage tels que l'utilisation de tracteurs de jardin, tondeuses, tronçonneuses et autres outillages d'extérieur ne peuvent être effectués que

Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00

- 3) Les propriétaires et utilisateurs de piscines et spas sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas sources de nuisances sonores pour le voisinage.
- 4) Les propriétaires et utilisateurs de ventilateurs, climatiseurs et pompes à chaleur sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour le voisinage.
- 5) Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétitifs des chiens, que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations.

ARTICLE 4 : Bruits de chantiers professionnels

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20h00 à 7h00 du lundi au vendredi, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit entre 20h00 et 7h00 en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés. Une demande devra être déposée dans un délai de 15 jours avant le début des travaux auprès du Maire. Les riverains devront être informés au plus tard 48h00 avant le début des travaux par l'entreprise concernée.

Une dérogation permanente est accordée par le Maire et par arrêté municipal renouvelé annuellement, pour les interventions d'urgence ou impératifs de sécurité pour les sociétés et les services de la commune intervenant sur la voie publique ou privée tels que : eau, électricité, gaz, télécom et voirie et collecte des produits résiduels.

ARTICLE 5 : Les activités professionnelles

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gênes particulières, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que le fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou la tranquillité publique.

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux, agricoles et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou aucune vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage de jour comme de nuit. Le fonctionnement des appareils ou engins qu'ils soient utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, ne doivent en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 6 : Établissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que bars, snacks, salles de spectacles, salles de sports doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage et doit prendre toutes les mesures utiles :

- pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage.
- Pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tout autre bruit ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 7 : Les véhicules à moteur

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée aux habitants. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Sur les deux roues motorisées ou de type quad, l'échappement libre et le pots non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- Les régimes de moteurs excessifs, les accélérations intempestives et les crissements de pneumatiques sont interdits de jour comme de nuits,
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les appareils de sonorisation des véhicules de tout type ne doivent pas être audibles de l'extérieur,

ARTICLE 8 : Alarmes sonores

Tous systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements, des locaux commerciaux ou à la sécurité des piscines, sont soumis à déclaration préalable et autorisation municipale. Elles doivent être conformes à la réglementation nationale et européenne.

Les systèmes d'alarme montés sur les véhicules doivent être conforme à un type homologué par le ministère du travail, prévu à l'arrêté du 28 septembre 1988.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

ARTICLE 9 : Application

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie et à la Brigade Verte.

Fait à RETZWILLER, le 17 juin 2024

Le Maire,



Franck GRANDGIRARD